

Les mesures sociales pour les dirigeants

Les dispositifs

Délai de paiement des cotisations sociales (TNS)

Échéances de novembre

Pour l'échéance du 5 ou 15 novembre, l'Urssaf continue d'accorder des délais de paiement des cotisations sociales sans aucune formalité préalable pour les employeurs concernés par les nouvelles mesures sanitaires :

- les employeurs qui connaissent une interruption ou une restriction de leur activité liée à une mesure de fermeture dans les zones de couvre-feu (soit 54 départements depuis le samedi 24 octobre 2020), notamment les cafés, les restaurants, les salles et clubs de sport ainsi que les salles de spectacle et cinémas.
- les entreprises en dehors de ces zones, continuent à être concernés par des mesures de fermeture, notamment les discothèques et les festivals).

Les reports de paiement des cotisations dues sera accordé aux entreprises sans aucune pénalité ou majoration de retard.

Pour les employeurs dont l'activité n'est pas empêchée ou limitée du fait des dispositions de lutte contre la pandémie, le paiement des cotisations afférentes à la période d'emploi d'octobre 2020 est attendu à la date normale d'échéance, soit le 5 novembre ou le 15 novembre.

Les cotisations sociales personnelles des travailleurs indépendants ne seront pas prélevées en novembre (l'échéance trimestrielle du 5 novembre ainsi que les échéances mensuelles du 5 et du 20 novembre sont suspendues). Le prélèvement automatique des échéances de novembre ne sera pas réalisé, sans que les travailleurs indépendants aient de démarche à engager. Ceux qui paient par d'autres moyens de paiement pourront ajuster le montant de leur paiement.

Pour plus de détails : [Délais de paiement](#)

Réduction des cotisations et des contributions sociales pour les travailleurs

Entreprises éligibles

Peuvent bénéficier en 2021 d'une réduction sur leurs cotisations et contributions sociales personnelles définitives 2020 dues à l'Urssaf, les travailleurs indépendants (chefs d'entreprises ou conjoints collaborateurs) dont l'activité principale relève d'un des secteurs suivants :

- secteurs dit S1 : secteurs du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture, du transport aérien, de l'événementiel (liste détaillée des activités relevant du secteur S1 en fichier attaché),
- secteurs dit S1 bis : secteurs dont l'activité dépend de celle des secteurs 1 et qui ont subi une très forte baisse de leur chiffre d'affaires (liste détaillée des activités relevant du secteur S1 bis en fichier attaché),

- secteurs dit S2 : autres secteurs d'activité impliquant l'accueil du public et dont l'activité a été interrompue du fait de la propagation de l'épidémie de Covid-19, à l'exclusion des fermetures volontaires (liste détaillée des activités relevant du secteur S2 en fichier attaché).

Ces bénéficiaires peuvent également s'ils le souhaitent en bénéficier par anticipation dès 2020 en appliquant un abattement sur leurs revenus estimés 2020.

Pour les micro-entrepreneurs (pour les échéances mensuelles ou trimestrielles de l'année 2020) peuvent eux bénéficier d'une déduction sur l'assiette sociale des cotisations et contributions sociales personnelles 2020 dues à l'Urssaf pour ceux dont l'activité relève de ces mêmes secteurs cités ci-dessus (S1, S1 bis et S2).

Pour les micro-entrepreneurs ayant opté pour le versement libératoire de l'impôt sur le revenu auprès de l'Urssaf, ils devront s'acquitter en 2021 de l'impôt sur le revenu sur la part de CA déduite de leurs échéances 2020 déclarées auprès de l'Urssaf. Des modalités particulières seront mises en œuvre lors de la déclaration de vos revenus 2020 auprès de l'administration fiscale. indépendants

Pour plus de détail sur l'éligibilité : [Eligibilité](#)

Prise en charge partielle ou totale des cotisations

1. Dispositif mis en place pour les entreprises des zones de couvre-feu

À la suite des nouvelles restrictions d'accueil au public liées à la crise sanitaire, un dispositif d'exonération de cotisations sociales est mis en place. Les employeurs concernés bénéficieront à la fois d'une exonération totale de cotisations sociales patronales hors retraite complémentaires et d'une aide au paiement des cotisations sociales restant dues égale à 20 % de la masse salariale de la période concernée.

Le dispositif bénéficiera ainsi :

- aux entreprises de moins de 250 salariés relevant des secteurs particulièrement affectés par les conséquences économiques et financières de la propagation de l'épidémie de Covid-19 (hôtellerie, café, restaurants, tourisme, évènementiel, culture et sport) au regard notamment de la réduction de leur activité et de leur dépendance à l'accueil du public, fermées ou installées dans les zones de couvre-feu et subissant une perte de 50 % de leur chiffre d'affaires ;
- aux entreprises de moins de 250 salariés relevant des secteurs dont l'activité dépend de celle des secteurs mentionnés ci-dessus, à partir de la perte de 50 % de leur chiffre d'affaires, quel que soit leur lieu d'installation.

Ce dispositif sera mis en œuvre pour les cotisations dues au titre de septembre. Les cotisations seront appréciées sur la période d'octobre.

Un dispositif de réduction des cotisations des travailleurs indépendants se trouvant dans la même situation sera mis en place (hors condition d'effectifs).

2. Dispositif mis en place pour les entreprises dans le cadre du reconfinement

À la suite du reconfinement, le dispositif d'exonération de cotisations sociales mis en place pour le couvre feu est renforcé et élargi :

- aux entreprises de moins de 50 salariés faisant l'objet d'une fermeture administrative,
- aux autres entreprises de moins de 250 salariés faisant partie des secteurs les plus affectés (hôtellerie, café, restaurants, tourisme, évènementiel, culture et sport) ou dont l'activité en dépend, qui subissent sur la période concernée une baisse d'activité d'au moins 50 %, quel que soit leur lieu d'implantation géographique.

Cet élargissement bénéficiera également aux travailleurs indépendants concernés.

Les modalités des présents dispositifs ont vocation à être précisées dans le cadre de l'examen par le Parlement des lois financières de fin d'année

Pour plus d'information : [exonérations](#)

Aide financière exceptionnelle (AFE COVID) : Dispositif mobilisable jusqu'au 30 novembre 2020.

La Commission nationale d'action sanitaire et sociale du Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI) met en place un dispositif dédié aux cotisants les plus impactés par les mesures sanitaires liées à la crise Covid-19.

Entreprises éligibles

Sont éligibles ceux concernés par une fermeture administrative totale (interruption totale d'activité) depuis le 2 novembre 2020 (les activités autorisées de type « click and collect » / vente à emporter ou livraison sont également éligibles) et qui remplissent les conditions d'éligibilité cumulatives suivantes :

Pour les artisans, commerçants et professions libérales :

- avoir effectué au moins un versement de cotisations depuis son installation en tant que travailleur indépendant,
- avoir été affilié avant le 1er janvier 2020,
- être à jour de ses contributions et cotisations sociales personnelles au 31 décembre 2019 ou disposer d'un échéancier en cours,
- ne pas avoir bénéficié d'une aide aux cotisants en difficulté (ACED) depuis le mois de septembre 2020 ou ne pas avoir de demande en cours auprès de l'Urssaf,
- ne pas faire l'objet d'une procédure de recouvrement forcé (huissier, taxation d'office...).

Pour les auto-entrepreneurs :

- ne pas avoir obtenu au moins 1 000 € de chiffre d'affaires en 2019,
- avoir été affilié avant le 1er janvier 2020,
- être à jour de ses contributions et cotisations sociales personnelles au 31 décembre 2019 ou disposer d'un échéancier en cours,
- ne pas avoir bénéficié d'une aide aux cotisants en difficulté (ACED) depuis le mois de septembre 2020 ou ne pas avoir de demande en cours auprès de votre Urssaf,
- ne pas faire l'objet d'une procédure de recouvrement forcé (huissier, taxation d'office...),
- l'activité indépendante constitue l'activité principale,
- possibilité d'avoir bénéficié d'une aide financière exceptionnelle Covid.

Accès au formulaire de demande : [Formulaire](#)

Qui contacter ?

Pour plus d'information sur les mesures selon votre statut : <https://mesures-covid19.urssaf.fr/>

Pour en savoir +

<https://www.secu-independants.fr/contact/adresse-telephone/urssaf/>

Les organismes instructeurs des dispositifs sont les seuls compétents pour décider de l'attribution des dispositifs décrits. Malgré le soin apporté à leur rédaction et à leur actualisation, les informations indiquées sur les fiches ne peuvent en aucune manière engager la responsabilité de la CCI.